

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_030

Objet : Signature d'une convention de transfert de gestion avec SNCF " Gares et Connexion" pour l'utilisation d'une partie de la parcelle section A N°1092 à Strazeele, destinée à l'aménagement d'un parking de 35 places à proximité de la halte gare.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022/63 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effet financier pour l'EPCI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour l'EPCI en son nom et qualité de délégataire sont inférieurs ou égal à 90 000€ HT .

Sont exclues les conventions de délégation de service publics et leurs avenants.

Considérant que l'aménagement des haltes gares apparaît comme un élément majeur du projet de territoire de Cœur de Flandre agglo, ce afin de faciliter l'intermodalité des déplacements de ses habitants et de réduire ainsi leur empreinte carbone.

Cœur de Flandre agglo travaille, depuis quelques années, sur le projet d'aménagement de la halte gare de Strazeele. Pour mener à bien ce projet, l'agglomération doit conclure avec SNCF « gares et connexions » une convention de transfert de gestion sur la partie des terrains (1695 m² à extraire de la parcelle cadastrée section A n° 1092 d'une contenance totale de 16 898 m²) nécessaires pour la création d'un parking de 35 places (dont 1 place PMR et 2 places équipées de bornes IRVE). Ce parking sera également équipé d'un abri vélo sécurisé.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de transfert de gestion avec la SNCF.

Article 2 : Cette convention durera tant que l'affectation du bien en parking destiné aux usagers du train sera effective.

Article 3 : Cette convention est conclue à titre gracieux à l'exclusion du paiement des impôts, contributions et taxes de toute nature afférents au bien.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 4 avril 2025

Le Président

